



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 16 février 2022

Séance du 16 février 2022
Date de convocation : 10 février 2022
Membres en exercice : 37
24 présents – 34 votants

L'an deux mille vingt-deux, le seize février, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président - Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président - Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président - Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente - Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente - Alain REBOUL, 6^{ème} Vice-Président - Jean-François THOMAS, 7^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président - Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président - Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente - Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président, Christian SOMMACAL, 2^{ème} Membre délégué - Mesdames Véronique BENEZET, Annick CHOPARD, Laurence EMMANUELLI (jusqu'à la délibération N°2022/02/02), Martine KUFFER, Elisabeth MICHALSKI, Rachida OUJEDDOU, Sandrine RIOS, Nelly RUIZ, Conseillères communautaires – Messieurs Farouk MOUSSA, Jeremy PEREDES, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET, Conseillers communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Leila AMROUT a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Jean-Paul FRANC a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Bernadette MAUMEJEAN a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- André MEGIAS a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Isabelle PINON a donné procuration à André BRUNDU
- Françoise TURRIBIO a donné procuration à Didier LEBOIS
- Francine CHALMETON a donné procuration à Christiane ESPUCHE
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Jean DENAT (à partir de la délibération N°2022/02/03)
- Katy GUYOT a donné procuration à Annick CHOPARD
- Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Sandrine RIOS
- Mohammed TOUHAMI a donné procuration à Bruno PASCAL

Absents

- Nadia BELAOUNI (excusée)
- Carole CALBA (excusée)
- Philips VELLAS

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et déclare la séance ouverte à 18h30.

1. Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 26 janvier 2022 est approuvé à : l'UNANIMITE
2. Marchés publics passés en procédure adaptée - Adoption à : l'UNANIMITE.

DELIBERATION N°2022/02/02

OBJET : Rapport d'Orientations Budgétaires 2022

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative de l'assemblée délibérante en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Exercice obligatoire depuis la loi N° 92-125 du 6 Février 1992 (Articles L.2312 -1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est l'occasion de vérifier la pertinence des lignes d'actions directrices proposées et adoptées par le Conseil de Communauté en matière budgétaire.

Avant l'examen du budget, l'exécutif des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'EPCI dont elles sont membres ;
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice. De plus, pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022 : faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes-membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (décret n°2016-841 du 24 juin 2016). Il est également transmis au Préfet.

Dans un délai de 15 jours suivant sa tenue, le DOB doit être mis à disposition du public au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen (site internet, publication...) selon le décret précité. Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du DOB de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité dans un délai d'un mois après son adoption (Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016). Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle ; celui-ci est relaté dans un compte-rendu de séance (TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »).

Ce débat se doit d'être aussi un outil de prospective mettant en évidence la capacité réelle de la Collectivité à financer les projets qu'entendent conduire ses élus d'autant plus à un moment où le contexte notamment national et international est susceptible d'impacter plus que jamais ses moyens financiers, contexte aggravé du fait de l'épidémie de Covid-19.

Le rapport présenté comme support à ce débat, retrace donc les éléments essentiels de la politique budgétaire suivie par l'équipe actuelle et les hypothèses retenues pour construire et équilibrer les budgets primitifs 2022, principal et annexes.

Les nouvelles dispositions prévues par la loi NOTRe précisent clairement que le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et D. 2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment l'article 107 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales de documents d'informations budgétaires et financières;

Vu le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé ;

Vu l'examen en commission « Finances, Mutualisation et attribution des Fonds de concours » du 2 février 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

Considérant le débat qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire le 16 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022 selon le rapport d'orientations budgétaires annexé lors de la séance du Conseil de Communauté du 16 février 2022 ;

- d'APPROUVER le rapport d'orientations budgétaires 2022 ci-annexé.

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE, à l'UNANIMITE, du Débat sur les Orientations Budgétaires 2022 selon le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé de la Communauté de communes de Petite Camargue.

OBJET : Adoption du Pacte financier et fiscal

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le pacte financier et fiscal consiste à organiser une solidarité financière entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes et vise à mieux organiser la gouvernance financière au sein de l'ensemble intercommunal.

Ce pacte financier et fiscal (PPF) de la Communauté de Communes de la Petite Camargue (CCPC) s'inscrit dans le cadre du renouvellement des mandats communaux et communautaires.

De plus, rappelons que la signature d'un contrat de Ville tel qu'il existe sur le territoire rend obligatoire cette réflexion commune matérialisée à travers un Pacte Financier et Fiscal.

En effet, L'article 256 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les EPCI signataires d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 doivent adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2020.

Tenant compte de la crise sanitaire, la 3^{ème} loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a reporté d'un an l'adoption du nouveau pacte financier et fiscal.

La Communauté de communes de Petite Camargue est donc concernée par l'obligation de se doter d'un Pacte Financier et Fiscal en tant que signataire d'un contrat de ville.

Dans un contexte inédit de réduction des financements publics, ce Pacte Financier et Fiscal doit permettre à la Communauté de communes de Petite Camargue d'optimiser sa politique de solidarité envers ses communes membres, de mener ses programmes d'investissement à la hauteur des ambitions du territoire tout en assurant la maîtrise financière de ses investissements, de son fonctionnement ainsi que son endettement.

Ce pacte financier et fiscal (PPF) de la Communauté de Communes de la Petite Camargue (CCPC) s'inscrit dans le cadre du renouvellement des mandats communaux et communautaires. Ce nouveau mandat se traduit par la volonté forte d'une nouvelle équipe de mettre en œuvre un projet communautaire ambitieux et structurant pour le territoire.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'adopter ce pacte financier et fiscal.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 1609 nonies-C VI ;

Vu la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 256 ;

Vu la délibération N°2014/12/104 du Conseil communautaire de 18 décembre 2014 portant Contrat de Ville de Vauvert – Modalités de participation de la Communauté de Communes de Petite Camargue au dispositif ;

Vu la délibération N°2015/06/60 du Conseil communautaire du 10 juin 2015 portant contrat de Ville de Vauvert – Autorisation de signature donnée au Président ;

Vu le Pacte financier et fiscal ci-annexé ;

Vu l'examen en commission « Finances, Mutualisation et attribution des Fonds de concours » du 2 février 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

Considérant le débat qui s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire le 16 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'ADOPTER le pacte financier et fiscal tel qu'annexé à la présente délibération ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/04

OBJET : Modification du Tableau des Effectifs

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Modification du tableau des effectifs

Service Aménagement de l'Espace et Habitat

Au vu des besoins croissants du service Aménagement de l'Espace et Habitat, en termes de gestion des autorisations d'urbanisme, il est nécessaire de recruter un instructeur du droit des sols.

Aussi, il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, 35 heures hebdomadaires à compter du 19 février 2022.

Service informatique et télécommunications

Au regard de la disponibilité pour convenances personnelles de l'agent en charge de ce service, il est nécessaire de recruter un responsable informatique et télécommunications.

Aussi, il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, 35 heures hebdomadaires à compter du 21 février 2022.

Pôle cohésion sociale et territoriale

La Communauté de communes porte un Projet Alimentaire Territorial (PAT) afin de promouvoir une alimentation et une agriculture saine, locale et durable. Ce projet s'inscrit dans la continuité des ambitions identifiées au sein du PCAET et en parallèle du projet de construction de la nouvelle cuisine centrale. Afin de piloter la réalisation du diagnostic alimentaire du territoire, de réaliser et mettre en œuvre le plan d'actions opérationnel, d'assurer l'organisation et l'animation des organes de pilotage et d'assurer le suivi administratif et financier des projets et actions en lien avec le PAT, il est nécessaire de recruter un agent sous contrat de projet, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour une durée de 3 ans, à temps complet.

Il est proposé de créer un emploi de Chef de Projet Alimentaire Territorial, sur la base de l'article 3-II de la Loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à compter du 21 février 2022, pour une durée de 3 ans.

Pôle attractivité et développement territorial

Un agent en fonctions sur la Direction du Pôle a réussi le concours externe d'attaché territorial. Il convient de créer le poste, de manière à mettre en cohérence le grade de cet agent avec la fonction qu'il occupe.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur cette proposition afin de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

SERVICE/ EMPLOI	CREATION DE POSTE	DATE D'EFFET
Aménagement de l'Espace et Habitat	Agent administratif territorial à temps complet	19/02/2022
Informatique et Télécommunications	Adjoint technique territorial à temps complet	21/02/2022
Pôle Cohésion sociale et territoriale	Contrat de projet article 3-II à temps complet Cadre d'emplois des attachés territoriaux	21/02/2022
Pôle Attractivité et développement territorial	Attaché territorial à temps complet	21/02/2022

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le Décret N° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le Décret N° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'APPROUVER la création des emplois, ainsi qu'indiquée ci-dessus ;
- de MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2022, chapitre 012 ;
- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/05

OBJET : Rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,

- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement des Centres de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Proposition de débat sur les perspectives d'évolution au sein de la collectivité

Le débat au sein de l'assemblée délibérante peut porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion du Gard

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2121-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la présentation devant le Comité Technique en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant la présentation proposée sur le sujet de la protection sociale complémentaire par Monsieur le Président ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de PRENDRE ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- de PRENDRE ACTE du débat sur la prestation sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes de Petite Camargue ;
- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE, à l'UNANIMITE, du débat sur la prestation sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes de Petite Camargue.

DELIBERATION N°2022/02/06

OBJET : Approbation du protocole d'accord concernant l'encadrement du droit de grève

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés. Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services :

- Services de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- Services de transport public de personnes,
- Services d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- Services d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- Services d'accueil périscolaire,
- Services de restauration collective et scolaire.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,

- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le protocole d'accord signé en date du 31 janvier 2022 qui fixe l'organisation des services suivants :

- Service de collecte et de traitement des déchets ménagers,
- Service de restauration scolaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'APPROUVER le protocole d'organisation du travail en cas de grève annexé à la présente délibération ;
- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/07

OBJET : Validation du projet action « Référente de parcours RSA Petite Camargue 2022 »

RAPPORTEUR : Jean DENAT

EXPOSE

Dès 2006, la Communauté de communes de Petite Camargue, de par sa compétence Emploi, Insertion et Formation Professionnelle, s'est engagée dans l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi et a porté successivement depuis 2006 :

- L'action Référent de parcours/Emploi Formation sur son territoire ;
- L'action d'accompagnement des publics en CAE ;
- L'action référente de parcours Petite Camargue.

Jusqu'en décembre 2020, l'action référente de parcours Petite Camargue était financée par le Fonds Social Européen, dans le cadre d'un appel à projet annuel lancé par le Département du Gard, organisme intermédiaire gestionnaire de ce fonds dans le cadre de la programmation européenne 2014-2020.

En 2021, le Département du Gard a souhaité maintenir les actions d'insertion financées jusqu'alors par l'Europe. La Communauté de communes de Petite Camargue a été retenue dans le cadre de l'appel à projet alors lancé.

Forte d'un bilan positif en 2021, la Communauté de communes de Petite Camargue maintient son engagement pour l'accompagnement du public demandeur d'emploi en grande difficulté à travers sa candidature à l'appel à projet pour 2022 Programme Départemental d'Insertion Stratégie nationale de lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'emploi lancé par le Conseil Départemental du Gard.

L'action Référente de parcours RSA propose donc un accompagnement renforcé et individualisé aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Le participant bénéficie d'un référent qui coordonne les actions nécessaires à sa remise en emploi. Sans limitation de durée, cet accompagnement permet d'assurer un suivi et de dépasser, un à un, dans un travail de concertation avec les différents partenaires, les différents freins à l'insertion professionnelle du participant.

L'action intervient ainsi sur trois plans :

- l'accompagnement du participant dans ses démarches d'insertion professionnelle par la mise en place d'un parcours individualisé vers la formation et l'emploi,
- l'appui technique spécialisé aux intervenants sociaux œuvrant dans le champ de l'insertion sociale du participant,
- la gestion des parcours des participants de la prescription jusqu'à une solution d'emploi.

Budget prévisionnel de l'action Référente de Parcours RSA Petite Camargue 2022 :

DEPENSES en €		RECETTES en €	
Charges de personnel	41 041,80	CCPC – contribution en nature (locaux)	2 764
Frais de structure	2 863	Subvention CD 30	45 904,80
Autre charge liées au projet	2 000		
Contribution en nature (locaux)	2 764		
Total	48 668,80	Total	48 668,80

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel à projet pour 2022 Programme Départemental d'Insertion Stratégie nationale de lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'emploi ;

Vu le projet action référente de parcours RSA Petite Camargue ci-annexé ;

Vu le budget prévisionnel de l'action ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission « Habitat et Cadre de vie » du 25 janvier 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 03 février 2022;

Considérant les résultats positifs obtenus par l'action d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi mise en place par la Communauté de communes de Petite Camargue de 2006 à 2021 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'APPROUVER le projet action référente de parcours RSA Petite Camargue, joint en annexe ;
- d'APPROUVER le budget prévisionnel de l'action, joint en annexe;

- d'AUTORISER le Président, ou le 1^{er} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/08

OBJET : Aide à la relance de la construction durable – Contrat de relance du logement

RAPPORTEUR : Jean DENAT

EXPOSE

Dans le cadre du Plan de relance, le gouvernement a mis en place pour 2021 et 2022 une Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD) au bénéfice des communes ayant accordé des permis de construire pour des logements répondant à une certaine densité.

Une deuxième vague est prévue pour 2021-2022 sous la forme d'une contractualisation. L'enveloppe nationale dédiée à cette mesure du Plan de Relance s'élève à 175M€ sur cet exercice. 4 départements seulement de la région Occitanie comptent des communes éligibles (218) dont 37 communes gardoises qui pourraient percevoir potentiellement environ 2,7M€.

Tout en conservant sa vocation de soutenir la production de logements économes en foncier, le dispositif ARCD, s'appliquera :

- sur la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022,
- pour les zones tendues (A, B1) et pour les communes B2 ciblées dès lors qu'une commune B1 de son EPCI est signataire du plan de relance du logement, exception faite des communes carencées,
- sous la forme d'une contractualisation préalable (contrat de relance pour le logement) associant l'État, les EPCI et les communes, qui devra s'inscrire au sein du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),
- selon un forfait de 1500€ par logement ouvrant droit à l'aide et un bonus de 500€ pour ceux issus d'une transformation de bâtiment d'activité en logement.

Ce contrat de relance du logement est donc un préalable à l'obtention de l'aide qui sera perçue fin 2022. Il doit :

- Impérativement être signé avant le 31 mars 2022 par les 3 parties,
- Fixer, pour chaque commune, un objectif annuel de production de logements en cohérence avec ceux inscrits au Programme Local de l'Habitat (PLH) et à défaut sur la base d'un taux de renouvellement du parc de logements existants de 1 %,
- Fixer un objectif annuel de logements ouvrants droit à une aide.

L'aide sera perçue dès lors que les conditions suivantes seront réunies :

- L'objectif de production de logements annuel déterminé dans le contrat de relance du logement est atteint sur la période donnée.
- Des programmes de logements pour la création d'au moins 2 logements **et** d'une densité minimale de 0,8 ont été délivrés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Les logements individuels et les opérations d'une densité inférieure à 0,8 n'ouvrent pas droit à l'ARCD, mais participent à l'atteinte de l'objectif fixé par le contrat. Le montant définitif de l'aide sera calculé sur la base des

autorisations effectivement délivrées au terme de la période considérée, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif initialement fixé.

Le dispositif prévoit un suivi des autorisations d'urbanisme objet de l'aide. Dans le cas de l'annulation d'un permis de construire ou d'un retrait, l'aide perçue devra être restituée en fonction du nombre de logements non créés à la suite de l'annulation de l'acte.

L'enjeu est donc bien de déterminer un objectif de production de logement ouvrant droit à l'aide le plus précis possible afin qu'un éventuel dépassement de l'objectif soit pris en compte.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de Madame la Préfète, en date du 10 décembre 2021, reçu à la Communauté de communes de Petite Camargue, portant à connaissance le dispositif d'aide à la relance de la construction durable dans le cadre du Plan de Relance ;

Vu le projet de contrat de relance du logement ci-annexé ;

Vu la consultation écrite de la commission « Aménagement de l'Espace » du 19 janvier 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 03 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente chargée de « l'Aménagement de l'Espace », à signer le contrat de relance du logement et tout acte y afférent.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/09

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Coté Soleil de céder un terrain environ 2 235 m² à M. LAHOURI

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 3111 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Dans ce cadre, la SEGARD propose de céder à M. LAHOURI, le lot n°5, d'une superficie approximative de 2 235 m². Le prix de vente est fixé à 75 € HT le m², soit environ 167 625 € HT.

Le programme de construction concerne l'installation d'une activité de plomberie chauffagiste.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 24 janvier 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet M. LAHOURI ;
- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- d'AUTORISER le Président ou le Vice-Président chargé du « Développement Économique » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/10

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Coté Soleil de céder un terrain environ 4 266 m² à la société ODYSSEE DES SENS

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 3111 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Dans ce cadre, la SEGARD propose de céder à la société ODYSSEE DES SENS, le lot n°9, d'une superficie approximative de 4 266 m². Le prix de vente est fixé à 75 € HT le m², soit environ 319 950 € HT.

Le programme de construction concerne l'installation d'une activité commercialisation de bougies et autres produits de senteur.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 24 janvier 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet la société ODYSSEE DES SENS ;
- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- d'AUTORISER le Président ou le Vice-Président chargé du « Développement Économique » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/11

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Coté Soleil de céder un terrain environ 3 225 m² à la SCI SUD 2000

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 3111 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Dans ce cadre, la SEGARD propose de céder à la SCI SUD 2000, le lot n°10, d'une superficie approximative de 3 225 m². Le prix de vente est fixé à 75 € HT le m², soit environ 241 875 € HT.

Le programme de construction concerne la création d'espaces destinés à la location pour les entreprises.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 24 janvier 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet la SCI SUD 2000 ;
- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- d'AUTORISER le Président ou le Vice-Président chargé du « Développement Économique » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/12

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Coté Soleil de céder un terrain environ 2 246m² à la SARL POUGET

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 3111 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Dans ce cadre, la SEGARD propose de céder à la SARL POUGET, le lot n°11, d'une superficie approximative de 2 246m². Le prix de vente est fixé à 75 € HT le m², soit environ 168 450 € HT.

Le programme de construction concerne l'installation d'une activité d'électricien.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 24 janvier 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 24 janvier 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/13

OBJET : Autorisation de dépôt d'une Déclaration Préalable et Autorisation de Travaux

RAPPORTEUR : Véronique VAUTRIN

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer une Maison France Services. Le site pré-retenue pour son implantation est le bâtiment anciennement affecté au Centre d'Hébergement à Vauvert, situé au sein du quartier Politique de la Ville.

Des travaux sont nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, principalement :

- la création d'un accès via la rue du mail,
- la mise en place de clôtures séparant les flux d'usagers entre le Centre d'Hébergement, la restauration scolaire et le Centre de loisirs,
- l'aménagement d'un sanitaire adapté « Personne à mobilité réduite » (PMR).

Ces aménagements sont soumis à autorisations d'urbanisme, Déclaration Préalable et Autorisation de Travaux.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-17;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 122-3;

Vu l'avis de la commission « Habitat et Cadre de vie » du 25 janvier 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 3 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'AUTORISER le Président à déposer une Déclaration Préalable et Autorisation de Travaux ;
- d'AUTORISER le Président ou à défaut Mme la Vice-Présidente chargée de « l'Aménagement de l'Espace » à signer tout document relatif à cette affaire.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/02/14

OBJET : Demande d'aide financière de la Fédération des Centres d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) du Gard pour l'organisation de la manifestation « De ferme en Ferme » les 23 et 24 avril 2022

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

L'objet des CIVAM est d'appuyer et d'accompagner des initiatives locales pour redynamiser les territoires ruraux ou des filières agricoles dans un but de développement durable.

Ils sont fédérés aux niveaux départemental, régional et national et sont formés d'agriculteurs et de ruraux et s'adressent, dans le cadre de leurs actions, à divers publics (agriculteurs, porteurs de projet en milieu rural, enfants et adolescents, personnels de l'éducation, cuisiniers et gestionnaires, institutionnels, élus...). Certaines de ces actions sont destinées au grand public en général et aux citoyens en particulier tissant ainsi des liens entre ville et campagne.

La Fédération des CIVAM du Gard intervient ainsi sur les thèmes d'actions suivants : Développement de l'agriculture biologique, Agritourisme et territoires, Alimentation et santé, Accompagnement des porteurs de projets, Education à l'environnement, Environnement au quotidien.

La Fédération des CIVAM du Gard a sollicité la Communauté de communes de Petite Camargue pour une demande de soutien pour le développement de l'événement national De ferme en ferme sur le territoire intercommunal. Cet événement national qui existe depuis 22 ans en France, fêtera sa 10ème édition dans le Gard en 2022.

La Fédération souhaite développer le circuit du sud gardois jusqu'ici peu représenté et mobiliser d'autres exploitants afin d'étoffer le circuit sud gardois, élargir l'offre de découverte proposée aux visiteurs et mieux valoriser les exploitations agricoles.

En effet, un seul exploitant agricole a participé à l'édition 2021 (Longhorn Ranch situé sur la commune d'Aimargues), et 2 sont d'ores et déjà mobilisés pour l'édition 2022 : Longhorn Ranch sur Aimargues et Tillandsia Prod situé Le Cailar. Un 3^{ème} est en pourparlers : Les Saveurs de Bourgarel, situé sur Gallician.

Pour cela, la demande d'aide revêt 2 axes :

- une aide à la mobilisation des exploitations du territoire par le relais de l'information,
- une aide financière de 2 000 € pour l'organisation de l'événement, la formation des nouveaux exploitants à la participation à l'événement (accueil du public, organisation logistique..) et la promotion.

Cette proposition apporte une réponse aux enjeux et objectifs de la Communauté de communes définis dans sa candidature à l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation en vue de l'obtention du label Projet Alimentaire Territorial niveau 1 Emergence, notamment :

- l'objectif général des Projets Alimentaires Territoriaux de rapprocher les acteurs de l'alimentation sur un territoire afin de travailler ensemble à la promotion d'une agriculture durable et d'une alimentation de qualité,
- l'enjeu de valorisation et de protection du patrimoine alimentaire de la Petite Camargue identifié dans le dossier de candidature au label.

Elle apporte également une réponse à la volonté de la Communauté de communes de développer l'attractivité de son territoire telle qu'affirmée par délibération n°2021/09/97 du 29 septembre 2021 dans les attributions des missions à la commission thématique communautaire Valorisation du Territoire et Sport, en lien avec les vice-présidents délégués au Développement touristique, au Développement économique ainsi qu'avec l'Office de Tourisme, et retranscrite dans l'objectif de participation à l'élaboration d'un programme intercommunal d'animations et d'événementiels, assigné à l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue et porté à la convention annuelle 2021 adoptée par délibération n°2021.04.60 du 14 avril 2021.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021/04/59 du 14 avril 2021 relative au dépôt de candidature à l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation en vue de l'obtention du label Projet Alimentaire Territorial niveau 1 Emergence ;

Vu la délibération n°2021/04/60 du 14 avril 2021 relative à l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue : approbation du budget 2021, de la convention d'objectifs et de moyens 2021 et du versement d'une subvention de fonctionnement ;

Vu la délibération n°2021/09/97 du 29 septembre 2021 relative à la modification des commissions thématiques communautaires ;

Vu l'avis de la commission « Développement touristique » du 30 septembre 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 03 février 2022 ;

Considérant l'objectif des Projets Alimentaires Territoriaux de rapprocher les acteurs de l'alimentation sur un territoire afin de travailler ensemble à la promotion d'une agriculture durable et d'une alimentation de qualité ;

Considérant l'enjeu de valorisation et de protection du patrimoine alimentaire de la Petite Camargue identifié dans le dossier de candidature au label Projet Alimentaire territorial ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 2 000,00 € à la Fédération des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) du Gard pour l'organisation de la manifestation « De ferme en Ferme » les 23 et 24 avril 2022 ;
- d'INSCRIRE cette subvention au compte 6574 du budget 2022 de la Communauté de communes ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

QUESTIONS DIVERSES

1. Présentation des lignes directrices de gestion,
2. Convention de mise à disposition d'un agent – Responsable des systèmes d'information.

La séance est levée à 20H05.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

André BRUNDU

